

## **MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

### **Renouvellement du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance**

#### **Appel à candidatures**

Conformément au décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé : « O.N.E. », spécialement son article 7 et au décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté française, suite à sa délibération du 21 novembre 2019 lance un appel à candidature afin de nommer les membres du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.).

Pour la nomination, il sera fait application de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Parlement de la Communauté française.

Les administratrices et les administrateurs seront nommés en fonction de leurs compétences dans les matières de l'enfance, particulièrement en lien avec les missions de l'Office, et de la gestion publique, particulièrement dans ses aspects budgétaires et juridiques.

Le Conseil d'administration doit être composé de maximum deux tiers de membres du même sexe.

Un tiers du Conseil d'administration au plus aura la qualité de membre du personnel ou de responsable d'un service ou d'une institution visé à l'article 2 du même décret, un tiers du Conseil d'administration au plus a la qualité de mandataire politique élu(e) ou nommé(e).

Conformément à l'article 9 du même décret, la qualité de membre du Conseil d'administration est incompatible :

- 1° avec la qualité de membre d'un gouvernement, d'un cabinet ministériel ou d'attaché parlementaire ;
- 2° avec la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire, régionale et d'un conseil provincial ;
- 3° avec la qualité de gouverneur de province ;
- 4° avec la qualité de membre du personnel de l'Office ;
- 5° avec la qualité de membre d'un comité subrégional ;
- 6° avec l'exercice d'une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'Office ;
- 7° avec la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'Office, à titre onéreux ;
- 8° avec l'appartenance à une association qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prendra fin dans les trois mois qui suivent la formation du Gouvernement à la suite du renouvellement du Conseil de la Communauté française.

Les candidatures seront envoyées, par recommandé postal, au plus tard quinze jours calendrier après la publication du présent appel à candidatures, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

À l'attention de la Ministre de l'Enfance, Place Surllet de Chockier, 15-17, à 1000 Bruxelles

Outre l'identification précise du ou de la candidat·e (nom, prénom, lieu et date de naissance, domicile, profession), chaque candidature exposera :

1. si le (la) candidat(e) sera, ou non, s'il-elle devait être désigné·e, membre du personnel ou responsable d'un service ou d'une institution visé à l'article 2 du même décret et/ou mandataire politique élu·e ou nommé·e ;
2. les compétences dans les matières de l'enfance, particulièrement en lien avec les missions de l'Office, et de la gestion publique, particulièrement dans les aspects budgétaires et juridiques, que le ou la candidat·e estime pouvoir faire valoir ;
3. ses motivations et d'autres éléments qu'il ou elle croit invoquer à l'appui de sa candidature.

Par l'introduction de sa candidature, le ou la candidat·e certifie ne pas être visé·e par une ou plusieurs incompatibilités fixées à l'article 9 du décret susmentionné et reprises ci-avant.

Bruxelles, le 20 septembre 2024.

La Ministre Présidente,



Elisabeth DEGRYSE

La Ministre de l'Enfance,



Valérie LESCRENIER